

N° 142. — *CIRCULAIRE relative aux actes de l'état civil.*

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies, à Messieurs les Gouverneurs des colonies.

(Sous-Secrétariat d'État des colonies ; 1<sup>re</sup> Division ; — 2<sup>e</sup> Bureau : Justice, Instruction publique et Cultes.)

Paris le 2 décembre 1889.

MESSIEURS, — L'Administration se trouve fréquemment dans l'obligation de recourir aux tribunaux pour faire régulariser, par voie judiciaire, l'état civil des personnes décédées aux colonies. Soit qu'il n'ait pas été dressé d'acte, soit que celui qui a été établi renferme des énonciations inexactes, on est obligé de procéder à des enquêtes longues et minutieuses en vue de rechercher les témoins dispersés.

Je ne saurais trop insister sur la nécessité d'établir ces actes avec soin pour chaque personne dont la mort peut être constatée, Sauf le cas de disparition, les administrateurs ont le devoir, soit de dresser les actes, s'ils sont légalement investis de ce droit, soit de fournir tous les documents nécessaires pour que lesdits actes soient régulièrement établis par l'autorité compétente.

Dans le but de prévenir de nouvelles irrégularités, je vous prie de tenir la main à ce que tout télégramme ou lettre, faisant connaître, conformément aux instructions en vigueur, le décès d'un officier, fonctionnaire, agent, marin, militaire ou particulier contienne l'indication du lieu où l'acte doit être dressé.

Vous voudrez bien aussi appeler l'attention des parquets de la colonie sur la tenue des registres des naissances et des mariages, et prendre les mesures nécessaires pour que tout poste, même isolé, soit régulièrement rattaché désormais à un centre d'état civil.

Je vous invite à faire porter les présentes recommandations à la connaissance des fonctionnaires placés sous votre autorité.

M. le Ministre de la Marine a adressé, le 31 octobre dernier, des instructions analogues à MM. les vices-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer et commandants supérieurs des troupes aux colonies.

A l'exemple de M. l'amiral Krantz, j'insiste vivement pour que l'on épargne soigneusement aux familles, qui ont la douleur de voir un des leurs succomber au service de l'Etat, les démarches